

23-DD-0338

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**16 RUE DE GAND - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du site ;

Vu l'avis favorable de la commune de Neuville-en-Ferrain transmis par courriel en date du 13 mars 2023 ;



23-DD-0338

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise cadastrée AX 211p à Neuville-en-Ferrain a été acquise par acte notarié du 7 juillet 1999 dans le cadre de la modernisation de la ligne 2 du métro ; que l'emprise fait partie du périmètre acquis dans le but d'accueillir des aménagements faisant partie du service public de transports en commun et a donc intégré le domaine public dès son acquisition ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'agrandissement de la pharmacie située 16 rue de Gand à Neuville-en-Ferrain (parcelle AX 126), la propriétaire de l'officine a sollicité la cession d'une emprise métropolitaine d'environ 69 m² en nature de jardin privatif depuis plusieurs années ;

Considérant que l'occupation est la conséquence de l'implantation en retrait de la limite parcellaire d'une clôture destinée à protéger le site métropolitain de maintenance des métros ;

Considérant que cette emprise ne présente pas d'intérêt pour la Métropole européenne de Lille ; qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée doit nécessairement précéder l'acte de déclassement ; que le constat d'huissier de justice du 10 mars 2023 a établi l'absence d'affectation publique ;

Considérant que les acquéreurs informeront du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et assumeront toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine cadastrée AX 211p située 16 rue de Gand à Neuville-en-Ferrain, d'une contenance de 69 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

PHARMACIE HERMAN - DELYILLE

Indice	Date	Désignation
A	08/09/2022	Première sortie du document
B	10/10/2022	Rédaction du DMPC
C	14/11/2022	Nouvelle numérotation cadastrale DMPC n° 1443 E
D	17/02/2023	Annulation du DMPC n° 1443 E modification du projet

NEUVILLE EN FERRAIN

16, Rue de GAND

*Limites et surface sous réserves de bornage contradictoire

Département du NORD
Commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Système planimétrique : Lambert 93 - CC50 (Téria)
Système altimétrique : NGF IGN 69 (Téria)

Fichier :
Cadastre
Section AX
Numéros 126 et 211
Contenance

Dossier : 22-11338

Ech : 1/200

Date : 08/09/2022

PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION



D

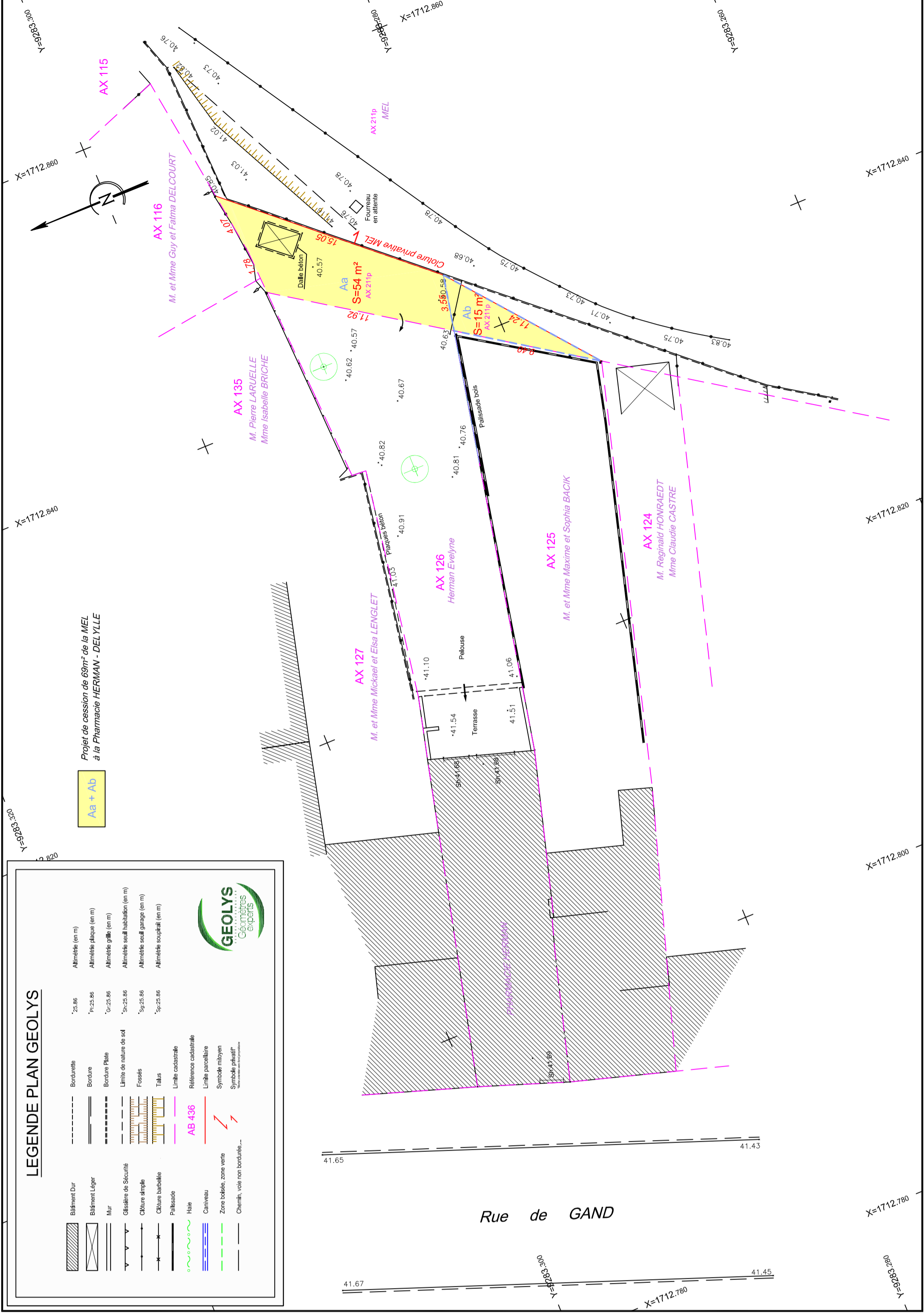
LEGENDE PLAN GEOLYS

	Bâtiment Dur		Bornedette		Altimétrie (en m)
	Bâtiment Lager		Bornure		Altimétrie plaque (en m)
	Mur		Bornure Plâle		Altimétrie grille (en m)
	Glissière de Sécurité		Limite de nature de sol		Altimétrie seuil habitation (en m)
	Closure simple		Fossés		Altimétrie seuil garage (en m)
	Closure barbelée		Talus		Altimétrie souptail (en m)
	Palisade		Limite cadastrale		
	Hale		Référence cadastrale		
	Caniveau		Limite parcellaire		
	Zone boisée, zone verte		Limite moyen		
	Chemins, voie non bordurée...		Symbole privatif		



Projet de cession de 69m² de la MEL à la Pharmacie HERMAN - DELYILLE

Aa + Ab



23-DD-0339

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRET DE KAKEMONOS AUX MAISONS DE L'EMPLOI ET COMPETENCES ET
EMPLOIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 23-C-0046 adoptée au Conseil métropolitain du 10 février 2023 portant soutien au programme d'actions de l'association Compétences et Emplois pour l'année 2023 ;

Vu la délibération adoptée au Conseil métropolitain du 14 avril 2023 portant soutien aux programmes d'actions des maisons de l'emploi.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les actions financées par la Métropole Européenne de Lille au titre du soutien au développement de l'emploi sur le territoire métropolitain à destination des entreprises d'une part afin de répondre à leurs problématiques en ressources humaines, et d'autre part afin de favoriser le retour à l'emploi du public vulnérable ;

Considérant que l'article 5 de la convention portant soutien au programme d'actions de l'association Compétences et Emplois pour l'année 2023 et l'article 6 de la convention portant soutien au programme d'actions des maisons de l'emploi pour l'année 2023 engagent les acteurs à communiquer sur les événements financés par la MEL par des outils dont les kakémonos ;

Considérant la volonté de la Métropole Européenne de Lille de bénéficier d'une visibilité supplémentaire sur les actions qu'elle finance et mises en œuvre par les acteurs de l'emploi dans leurs structures et lors d'évènements ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de kakémonos.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec l'association Compétences et Emplois, Lille Avenirs, le PLIE Flandre Lys, Impulsions Métropole Sud, la Maison de l'Initiative et de l'Emploi de Roubaix, la Mission Emploi Lys Tourcoing, l'association ALPES, ADELIE Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul, le GIP A.G.I.R.E Val de Marque pour le prêt à usage de 22 kakémonos ;

Article 2. La convention prend effet à partir du 2 mai 2023 pour une durée indéterminée et n'excédant pas 12 ans ;

Article 3. La MEL met à disposition le bien à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0340

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DES PRES DU HEM - MODIFICATIONS DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision 20DD0894 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios 55501 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2023.

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem.

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20 DD 0894 du 03 décembre 2020 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service des Près du Hem de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée aux Près du Hem, 150 rue des Résistants Armentières 59280 ;

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes d'entrées du parc des particuliers et des groupes ;
- Les recettes du centre nautique des particuliers et des groupes ;
- Les recettes du port ;
- Les locations de salles ;
- Prestations pour la laverie ;

Le régisseur a la possibilité d'encaisser la taxe de séjour pour le compte du comptable public ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Chèque vacances ANCV ;
- Chèque culture ;
- Chèque crédits loisirs ;
- Carte City Pass Métropole Européenne de Lille ;
- Ticket Loisirs CAF ;
- Ticket services ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture valant quittance ;

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours ;

Article 6. Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur :

Décision directe Par délégation du Conseil

- 8 000,00 € du 1er avril au 31 août
- 2 000,00 € du 1er septembre au 31 mars ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois toutes les deux semaines ;

Article 9. La régie paie les dépenses suivantes :

- Les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximum est de 2 000,00 € ;
- Les prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas 5 000,00 € ;
- Les frais d'affranchissement ;
- Remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie ;
- Achats en ligne ;

Article 10. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- Carte bancaire ;

Article 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 € ;

Article 12. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord (DRFIP) ;

Article 13. Des sous régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 14. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 15. Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois au maximum du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;

Article 17. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 18. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0346

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

**TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR - RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - CLOS COUVERT - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°22NAA701 ayant pour objet des travaux de réhabilitation du hangar du relais nature du parc de la Deûle à Santes – Lot 1 Clos Couvert - a été notifié le 9 décembre 2022 à EVIDENCE BOIS pour un montant de 221 897,94 € HT ;

Considérant que les joints des maçonneries en brique du hangar sont dégradés et friables ce qui ne correspond plus à l'esthétique globale du bâtiment en raison de la réfection des autres parois, il apparaît nécessaire de procéder à la réfection complète des joints et au nettoyage des briques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°22NAA701 avec la société EVIDENCE BOIS pour un montant de 7 440 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 440 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0347

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**MARCHE SUBSEQUENT - TRAVAUX DE DEMOLITION - EX COLLEGE DE STAËL -
208 RUE DE LA BASSEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 08/04/2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des travaux de désamiantage et de démolition du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille, lot 1: Désamiantage et lot 2: Démolition ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le lot 2 de l'accord-cadre n°22PS0902 a été notifié le 25/07/2022 aux sociétés DORCHIES ET COMPAGNIES, SAS RENARD et BARUCH ENVIRONNEMENT ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre un marché subséquent a été lancé en vue de réaliser des travaux de démolition à l'ex collège de Staël sur la commune de Lille;

Considérant que la société DORCHIES ET COMPAGNIES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour des travaux de démolition à l'ex collège de Staël au 208 rue de la Bassée à Lille avec la société DORCHIES ET COMPAGNIES pour un montant de 209 045 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 209 045 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.